

Épilepsie
Section
de Québec

LE PROCHE

• AIDANT •



GUIDE JURIDIQUE LE PROCHE AIDANT

Ce guide juridique portant sur le proche aidant est réalisé par les étudiants en droit de l'Université Laval à l'initiative d'Épilepsie section de Québec dans le but d'éclaircir les patients et leur entourage sur le rôle du proche aidant.

Étudiants de droit :

Manon Pomerleau et Joanie Baker

Illustration :

Andréa Levasseur

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. »

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements ainsi que Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle. Finalement, merci à Andréa Levasseur pour l'illustration en page couverture.

Nicole Bélanger, directrice

Le proche aidant

Certaines personnes se retrouvent dans la situation, très peu souvent planifiée, d'avoir à apporter un soutien indispensable à une autre personne aux prises avec un ou des besoins que cette dernière ne peut satisfaire par elle-même. Cette situation se doit d'être clarifiée quant à savoir si elle s'inscrit dans le contexte de la proche aide. Malgré le fait qu'il existe autant de parcours différents que de proches aidants et que chacun de ces parcours est appelé à « évoluer » constamment en fonction de l'intensité de l'engagement de l'aidant et de la relation avec la personne aidée¹, il n'en demeure pas moins que le proche aidant se doit de connaître, entre autres certaines règles juridiques entourant sa nouvelle fonction concernant ses droits au travail, le consentement aux soins de santé, l'accès au dossier médical de la personne aidée ainsi que celles entourant le mandat.

Aidant naturel ou proche aidant, quelle appellation utiliser?

La dénomination « aidant naturel » était généralement employée dans les années 1990, mais le terme « proche aidant » est désormais utilisé pour clarifier la situation. Malgré cet effort de précision, il demeure difficile de déterminer à partir de quel moment une personne doit être considérée agir comme proche aidant. C'est pourquoi la majorité de ces personnes ont de la difficulté à s'identifier de cette façon².

Suis-je un proche aidant?

Au sens du Code des professions³, un aidant est un proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. Plus précisément, un proche aidant est un membre de la famille tel qu'un conjoint, un parent, un frère, une sœur ou un grand-parent ou un ami qui a obtenu l'attestation par un professionnel de la santé régi par le Code des professions pour être reconnu comme proche aidant. Il offrira ainsi des soins et de l'aide à cette personne qui a besoin de soutien en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap, sans être rémunérée pour son travail. Le gouvernement du Québec précise que l'aide doit avoir été fournie pour au moins un des types d'aide suivants : le transport, les travaux domestiques, l'entretien de la maison, les soins personnels, les traitements médicaux, l'organisation des soins, les opérations bancaires et d'autres activités diverses⁴.

1 L'appui pour les proches aidants d'ainés, « Le rôle de proche aidant », en ligne :

www.lappui.org/Conseils-pratiques/Le-role-de-proche-aidant/Les-etapes-du-parcours-de-proche-aidant

2 Mélanie Larouche, « Quel avenir pour les proches aidants », *Le magazine Contact*, (automne 2018) en ligne : www.contact.ulaval.ca/article_magazine/quel-avenir-pour-les-proches-aidants/.

3 *Code des professions*, art. 39.6 al. 2.

4 Mélanie Larouche, pré., note 2.

Les droits du proche aidant en contexte de travail

Un salarié peut s'absenter 10 jours par année du travail pour s'occuper d'une personne en tant que proche aidant, dont 2 jours peuvent être rémunérés par l'employeur si le salarié a plus de 3 mois de service continu⁵. Le service continu s'entend de la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail⁶. Attention toutefois, si l'employé a déjà utilisé ses 2 jours de congés maladie rémunérés, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer les 2 journées de proche aidant.

DÉLAI PENDANT LEQUEL UN SALARIÉ PEUT S'ABSENTER DU TRAVAIL POUR PRENDRE SOIN D'UN PROCHE

	Proche aidant auprès d'un proche autre qu'un enfant mineur	Proche aidant auprès d'un enfant mineur
Grave maladie ou grave accident	Jusqu'à 16 semaines par année ⁷	Jusqu'à 36 semaines par année ⁸
Maladie potentiellement mortelle	Jusqu'à 27 semaines par année ⁹	Jusqu'à 104 semaines par année ¹⁰

Un employeur ne peut imposer une sanction à un salarié qui s'est absenté pour l'une de ces raisons¹¹. Il ne pourrait non plus le faire si le salarié refuse de travailler au-delà de ses heures habituelles en raison de l'état de santé d'un de ses proche¹².

Le consentement aux soins par le proche aidant

Le consentement aux soins est l'expression tacite ou formelle de la volonté d'un patient. Il doit être libre et éclairé¹³, autrement, il y aurait atteinte à l'intégrité de la personne¹⁴. Le professionnel doit tenir compte de l'état de la personne au moment où il sollicite son consentement et du consentement substitué dans les cas d'incapacité. Il doit aussi tenir compte de la nature et de l'urgence de l'intervention, ainsi que de l'âge de la personne, les règles étant différentes pour les personnes mineures¹⁵. Voici diverses situations possibles et le consentement qui est requis pour chacune d'elles:

5 *Loi sur les normes du travail*, art. 79.7.

6 *Id.*, art. 1 (12).

7 *Loi sur les normes du travail*, art. 79.8 al. 1.

8 *Ibid.*

9 *Id.*, art. 79.8.1.

10 *Id.*, art. 79.8 al. 2.

11 *Id.*, art. 122 (1).

12 *Id.*, art. 122 (6).

13 *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 10 al. 2 et 11.

14 *Id.*, art. 10 al. 1.

15 Lorraine Plante, « Consentement aux soins et consentement substitué : comment s'y retrouver », *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, (1^{er} septembre 2018) en ligne :

www.oiiq.org/consentement-aux-soins-et-consentement-substitue-comment-s-y-retrouver.

	Mineur de moins de 14 ans	Mineur de plus de 14 ans	Majeur inapte
Urgence ou vie en danger ou intégrité menacée	Les parents ou le tuteur doivent donner leur consentement ¹⁶ . S'il ne peut être obtenu, les soins peuvent tout de même être prodigués ¹⁷ .	Le consentement des parents ou du tuteur suffit ¹⁸ si le mineur s'y oppose. S'il ne peut être obtenu, les soins peuvent tout de même être prodigués ¹⁹ .	Si un consentement substitué ne peut être obtenu et qu'il n'y a pas de directives médicales anticipées, les soins peuvent tout de même être prodigués ²⁰ .
Soins non requis par l'état de santé	Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale. Le tribunal doit les autoriser si les soins présentent un risque pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves ²¹ .	Peut consentir seul aux soins sauf si les soins présentent un risque pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves ²² .	Le consentement est donné par consentement substitué. Le tribunal doit les autoriser si les soins présentent un risque pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves ²³ .
Soin requis par l'état de santé	Consentement donné par les parents ou le tuteur ²⁴ .	Peut consentir seul, sauf s'il doit demeurer hospitalisé pendant plus de 12h; les parents ou le tuteur devront alors être informés ²⁵ .	S'il n'y a pas de directives médicales anticipées, le consentement est donné par consentement substitué ²⁶ .
Refus injustifié aux soins requis par l'état de santé	L'autorisation du tribunal est nécessaire ²⁷ .	L'autorisation du tribunal est nécessaire ²⁸ .	L'autorisation du tribunal est nécessaire ²⁹ .

16 Educaloï, « Le consentement aux soins dans les cas d'urgence », en ligne : www.educaloï.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dans-les-cas-durgence.

17 *Code civil du Québec*, pré., note 13, art. 13.

18 *Id.*, art. 16 al. 2.

19 *Id.*, art. 13.

20 *Ibid.*

21 *Id.*, art. 18.

22 *Id.*, art. 17.

23 *Id.*, art. 18.

24 *Id.*, art. 14, 16 et 18.

25 *Id.*, art. 14 al. 2.

26 *Id.*, art. 15.

27 *Id.*, art. 16 al. 1.

28 *Id.*, art. 16 al. 2.

29 *Id.*, art. 16 al. 1.

Si le patient ne peut consentir seul à ses soins de santé, un mandataire, un tuteur, un curateur privé ou une personne désignée par le Curateur public peut le faire à sa place³⁰. On dira alors qu'il dispose d'un consentement substitué donc il prend ces décisions dans l'intérêt du patient et de sa volonté³¹. À défaut d'une de ces personnes, son conjoint, un proche parent ou toute personne intéressée peut faire de même³².

L'accès au dossier médical

Dans l'accompagnement d'une personne malade, telle que souffrant d'épilepsie, le proche aidant peut se retrouver confronté à certaines questions concernant l'accès au dossier médical de la personne aidée : L'accès au dossier médical est-il protégé par le droit à la confidentialité ? Doit-on détenir l'autorisation du patient (personne aidée) pour avoir accès au dossier de celui-ci ou peut-on l'obtenir sans son autorisation ? Les informations personnelles du patient qu'un proche aidant partage à un ou des professionnels de la santé sont-elles protégées par ce droit à la confidentialité ?

Avant toute chose, il est important de connaître quelles sont les informations rédigées dans un dossier médical³³. On y retrouve :

Des renseignements personnels :

- le nom
- la date de naissance
- l'adresse, etc.

Des renseignements médicaux inscrits par les professionnels de la santé suite à

- une consultation :
- la date de la consultation
- le diagnostic
- les observations, etc.

Lorsqu'une personne a « accès au dossier médical », cela lui permet de le consulter et d'en faire des copies³⁴.

Question de confidentialité

La confidentialité se définit communément comme « le caractère secret d'un document³⁵ ». Dans notre société contemporaine, le droit à la confidentialité de certaines informations personnelles est farouchement protégé par de nombreuses lois, en voici quelques exemples :

30 *Code civil du Québec*, pré., note 13, art. 11 al. 2.

31 *Id.*, art. 12 al. 1.

32 *Id.*, art. 15 et ÉducaLoi.

33 Educaloi, « L'accès à ton dossier médical », en ligne : www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/laccas-ton-dossier-medical-0.

34 *Id.*, note 33.

35 Bureau de la traduction, « Définition de confidentialité », *Juridictionnaire*, en ligne : www.btb.termiumplus.gc.ca.

L'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (CDLP)³⁶ mentionne que « toute personne a le droit au respect de sa vie privée ».

L'article 35 du *Code civil du Québec*³⁷ dicte que « nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise ».

L'article 42 de la *Loi médicale*³⁸ concernant le secret professionnel qui énonce qu'« un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel ».

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁹ qui renchérit en soulignant que « chacun a droit au respect du secret professionnel ».

Lois et règlements ciblant la confidentialité du dossier médical

Voici quelques articles de lois et règlements qui concernent précisément la confidentialité du dossier médical :

L'article 37 du *Code civile du Québec*⁴⁰ se lit comme suit : « Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, **sans le consentement de l'intéressé** ou **l'autorisation de la loi**, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation ».

L'article 60.4 du *Code des professions*⁴¹ édicte que « le professionnel doit respecter le secret de **tout renseignement de nature confidentielle** qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ».

L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴² précise que « le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ».

L'article 2 al. 1 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*⁴³ mentionne que « le médecin doit, dans tout lieu où il exerce la médecine, s'assurer du respect des normes relatives aux dossiers, registres, [...], et des règles applicables en cas de cessation d'exercice, déterminées dans le présent règlement ».

36 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 5.

37 *Code civil du Québec*, pré., note 13, art. 35 et 37.

38 *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9, art. 42.

39 *Charte des droits et libertés de la personne*, pré. note 5, art. 9.

40 *Code civil du Québec*, préc. note 13, art. 37.

41 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 60.4.

42 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2. art. 19.

43 *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*, RLRQ c M-9, r 20.3, art. 2.

Sans avoir la prétention d'être exhaustive, cette démonstration d'articles de diverses lois et règlements met en évidence la volonté du législateur à protéger la confidentialité des dossiers médicaux.

Exceptions à la confidentialité du dossier médical

Il existe cependant des exceptions : la confidentialité du dossier médical n'est pas absolue⁴⁴. En effet la loi prévoit que certaines personnes peuvent avoir accès au dossier médical du patient sans son consentement. « D'autres lois ou circonstances permettent la divulgation d'informations selon certaines modalités, avec ou sans le consentement du patient⁴⁵ ». En voici quelques exemples⁴⁶:

Dans un but thérapeutique lorsqu'il existe « un risque sérieux et urgent de mort ou de blessures graves » pour une ou certaines personnes. Citons comme exemple : la prévention d'un acte dangereux comme un suicide ou un acte à connotation violente.

Dans un but de recherche, étude et enseignement lorsque dans des situations spécifiques, le directeur des services professionnels ou le président-directeur général de l'établissement de santé peut prendre la décision d'autoriser ou assigner un professionnel à consulter le dossier médical d'un patient à ces fins. Ce professionnel doit tout de même respecter la nature confidentielle des renseignements retrouvés dans le dossier.

Dans un but administratif et de contrôle, lors d'un transfert d'un patient de son établissement à un autre, le premier établissement doit transmettre un sommaire des renseignements pertinents à l'autre institution selon la loi.

Sur l'ordre du tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

En vertu de certaines lois dont l'essentiel « repose sur la nécessité de la communication⁴⁷ » des informations contenues dans le dossier médical dans certaines circonstances précises. Prenons comme exemples : l'article 67 de la *Loi sur l'accès*⁴⁸ et *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁴⁹.

44 *McInerney c. MacDonald*, pré. note 36, p.154.

45 *Id.*, p. 453.

46 *Educaloi*, pré., note 33.

47 Suzanne Philips-Nootens, Robert P. Kouri et Pauline Lessage-Jarjoura, « La propriété, la confidentialité et l'accès au dossier médical », *La Référence*, p.462.

48 *Loi sur l'accès*, précitée, note 4. *La Loi sur la protection des renseignements*, précitée, note 4, art. 18 est au même effet.

49 *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6, art. 15, renvoie à la *Loi sur les accidents du travail*, RLRQ, c. A-3.

Doit-on avoir une autorisation formelle pour accéder au dossier médical d'un tiers ?

En générale, oui. « Bien que le patient ne soit pas le propriétaire de son dossier physiquement⁵⁰, la loi lui reconnaît un « droit vital sur l'information [qui y est] contenue⁵¹ ». Ce droit général d'accès est garanti par le droit commun québécois que l'on retrouve dans le *Code civil du Québec*⁵². De surcroît, l'article 38 C.c.Q énonce que le patient peut utiliser ces informations « pour en informer un tiers ». Ainsi, le patient (ou une personne qui peut prendre de telles décisions en son nom comme un parent, un tuteur ou un curateur) peut le consulter et/ou donner son autorisation à une tierce personne, par exemple au proche-aidant, pour que celle-ci puisse y avoir accès.

L'accès au dossier médical : un droit qui n'est pas absolu

Si l'on fait abstraction des restrictions dûs à l'âge ou à la capacité restreinte de la personne concernée, le droit d'accès au dossier médical est restreint « lorsqu'il existe un intérêt sérieux et légitime pour en interdire l'accès ou encore lorsque les renseignements sont susceptibles de nuire sérieusement à un tiers⁵³ ». En voici donc trois circonstances :

lorsqu'il existe un risque de préjudice grave à la santé du patient (la personne aidée).

Lorsqu'elle a lieu, justifiée par le médecin, cette restriction n'est valable qu'envers le patient lui-même et non envers les autres titulaires qui détiennent le droit d'accès au dossier médical⁵⁴.

lorsque les renseignements émanent de, ou concernent, un tiers

S'il a accès au dossier, le patient est limité aux seules informations le concernant dans le dossier médical. Cet accès ne donne pas ouverture à tous les renseignements qui y sont mentionnés notamment les informations qui ont été transmis par une tierce personne et dont le contenu permettrait de l'identifier. Il existe certaines conditions à cette règle : la tierce personne en question exclut la situation d'une information donnée par un professionnel de la santé ou un employé d'un établissement dans l'exercice de ses fonctions⁵⁵, les informations doivent concerner le patient et le tiers ne doit pas avoir autorisé la prise de connaissance des informations qu'il a fourni. *Il semble fort probable que cette règle puisse donc s'appliquer à un proche aidant qui se retrouve dans la situation où il devra*

50 Philips-Nootens, Kouri et Lesage-Jarjoura, pré. note 47, p.454.

51 *McInerney c. MacDonald*, [1992], 2 R.C.S., p.146.

52 *Code civil du Québec*, pré., note 13, art. 38.

53 *Id.*, art. 39 ; voir *McInerney c. MacDonald*, pré., note 43, p. 157 : «lorsque le patient ou un tiers (pourrait) en subir un préjudice».

54 Philips-Nootens, Kouri et Lesage-Jarjoura, pré. note 47, p.464.

55 *Id.*, p. 465.

communiquer à un professionnel de la santé « des renseignements [concernant le patient] de nature confidentielle, non donnés en présence [de ce] patient⁵⁶ ». Ces informations seront donc protégées par le principe de la confidentialité du dossier médical.

lorsque l'accès à certains documents (opinion juridique ou enquête sur incidents) est refusé

L'accès à certains rapports d'enquête ou d'une opinion juridique demandée par un établissement suite à un incident peut être refusé au patient. Ce refus n'est pas automatique mais sur une base discrétionnaire et ne comporte qu'une restriction partielle d'accès au dossier dans son ensemble⁵⁷.

Le mandat/ la procuration

Le proche aidant peut se retrouver dans une situation où il se devra d'agir à la place de la personne aidée, c'est-à-dire la représenter dans le cas où cette dernière ne peut pas effectuer par elle-même une ou plusieurs tâches. On parle alors de mandat.

Le mandat, communément appelé procuration, est soit un document qui décrit le mandat sous la forme de contrat, soit le pouvoir de permettre au proche aidant (mandataire) d'agir au nom d'une autre personne⁵⁸.

Doit-il revêtir une forme particulière?

Le *Code civil du Québec*⁵⁹ ne prévoit aucune règle de forme comme condition de validité de la procuration dite « générale » ou spéciale (voir le tableau ci-après). Elle peut prendre la forme verbale ou écrite. On n'a donc pas besoin d'aller voir un notaire ou de faire signer des témoins. Il est toutefois très important de souligner que les services d'un notaire est pratique courant au Québec pour la rédaction de ces deux procurations. Même si la loi ne leur exige aucune forme particulière, l'acte notarié facilite la reconnaissance et l'acceptation d'une procuration par des tiers. Le caractère authentique que revêt les documents notariés fait foi de leur contenu, de l'exactitude de la date et des signatures apposées sans avoir en faire la preuve devant les tribunaux. Autre avantage : « plusieurs établissements comme Hydro Québec, Revenu Québec et les institutions financières exigent un document écrit qui est conforme à la loi⁶⁰ ».

56 *Id.* p. 465.

57 *Id.* p. 466.

58 Educaloi, « La procuration (ou le mandat) », en ligne : www.educaloi.qc.ca/capsules/la-procuration-ou-le-mandat.

59 *Code civil du Québec*, pré., note 13.

60 Chambre des notaires du Québec, « La procuration permettre à une personne d'agir en votre nom », *Protégez vous*, (4 novembre 2016) en ligne : www.protegez-vous.ca/partenaires/chambre-des-notaires-du-quebec/La-procuration-permettre-a-une-personne-d-agir-en-votre-nom.

Différence entre procuration et mandat de protection

Il ne faut pas confondre procuration et mandat de protection (mandat en cas d'incapacité) car ce sont deux choses différentes :

Pour une procuration, la personne aidée (le mandant) doit être capable et apte à consentir et à choisir la personne en qui elle fera confiance pour la gestion des affaires qu'elle voudra confier au proche aidant (mandataire). Au cours de la procuration, qui peut être à durée indéterminée ou limitée dans le temps, on « présume que le mandant peut surveiller le mandataire et qu'il est apte à confirmer, à modifier ou à révoquer le mandataire au besoin⁶¹».

Pour le mandat de protection, celui-ci entre en jeu lorsque la procuration cesse d'être valide et que la personne qui l'a consentie devient inapte en cas de problème de santé mentale ou de déclin cognitif. L'incapacité doit être constatée par un examen médical et psychologique⁶². Ce mandat est assujéti à des conditions de forme (voir tableau ci-après).

La capacité et l'aptitude se présume en droit québécois⁶³. L'incapacité est reconnue lorsqu'une personne ne peut plus faire part de sa volonté «en raison d'une altération de ses facultés mentales et physiques⁶⁴».

TABLEAU PRÉSENTANT DIVERS TYPES DE PROCURATION AU QUÉBEC

Procuration dite « générale » ⁶⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Elle vise la gestion de l'ensemble des affaires du mandant. • Ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration (conserver et entretenir les biens administrés⁶⁶). • Peut être verbale ou écrite (la forme écrite n'a pas besoin d'être signée devant notaire ni témoins). • Doit être exprès pour conférer des actes autres que ceux précités (actes de pleine administration⁶⁷, confère au mandataire la capacité de vendre ou d'aliéner les biens du mandant).
Procuration spéciale ou « partielle » ⁶⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est donnée pour une affaire particulière telle que la vente d'un bien spécifique au mandant, par exemple, la vente d'une voiture, la perception de loyers. • Peut être verbale ou écrite (la forme écrite n'a pas besoin d'être signée devant notaire ni témoins).

61 Marie-Josée Normand-Heisier, «L'encadrement des procurations accordées par les personnes aînées au Québec: une appréciation critique», (2016) 46 *R.G.D.* (hors-série), p. 350.

62 Andrée-Anne Poirier, «Différences entre procuration et mandat de protection », *Informel*, (janvier 2015) en ligne : www.informelle.osbl.ca/public/chroniques-juridiques_procuration-mandat-en-cas-dincapacite.html

63 Jurisprudence abondante voir : *Leblond c Leblond*, [1978] CA 506; *Lafortune c Lafortune*, 2011 QCCQ 15642; *Arpin c Arpin*, 2009 QCCS 6126. Voir également Christine Morin, «Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection» (2013) 59:1 *RD McGill* 141 à la p 147.

64 Normand-Heisier, pré. note 61, p. 354.

65 *Code civil du Québec*, pré., note 13, art. 2135.

66 *Id.*, art. 1301-1305.

67 *Id.*, art. 1306 et 1307.

68 *Id.*, art. 2135.

Mandat bancaire	<ul style="list-style-type: none"> • Permet au mandataire (proche aidant) de retirer de l'argent dans un ou plusieurs comptes bancaires de la personne aidée pour payer certains frais encourus. Ex. frais de loyer, dépenses courantes, etc. • Elle peut revêtir plusieurs formes, mais demeure toujours en lien avec les transactions bancaires spécifiques que le mandataire peut faire.
Mandat de protection ⁶⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat donné à une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens. • Il est fait par acte notarié en minute ou devant témoins. • Ce mandat s'exécute suite à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

Le mandat est-il toujours nécessaire ?

Non. Dans certaines situations bien précises, l'utilisation d'un mandat n'est pas nécessaire: la relation entre associés dans une société et le fait que les administrateurs, dirigeants et autres représentants d'une compagnie ont le pouvoir d'agir au même titre qu'un mandataire de cette même compagnie.

Une autre situation touche plus particulièrement la réalité du proche aidant puisque « le simple fait d'être marié ou uni civilement, permet d'établir l'existence d'un mandat automatique entre les époux⁷⁰». Cet état de fait permet au proche aidant qui vit cette relation de pourvoir seul aux besoins quotidiens du couple ou de la famille sans qu'il y ait un mandat écrit explicitement par l'autre époux. À titre d'exemple, le proche-aidant peut, dans cette situation, vaquer à l'entretien de la maison en payant un professionnel pour procéder à des réparations au besoin, faire le paiement de factures, faire l'achat de nourriture ou de fournitures domestiques, etc.

Au besoin, qui peut agir comme mandataire ?

Toute personne, à condition d'être mentalement capable de prendre des décisions éclairées pour elle-même et d'avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province, a la capacité d'être mandataire. « Le droit québécois n'assujettit l'exercice de la fonction de mandataire à aucune condition de formation ou d'expérience⁷¹».

69 *Id.*, art. 2166.

70 Educaloi, pré. note 58.

71 Normand-Heisier, pré. note 61, p. 344.

À quoi s'engage le proche aidant en tant que mandataire ?

Que le mandat soit confié par un ami, un proche parent, une connaissance ou toute autre personne, il est primordial que le mandataire connaisse précisément les obligations se rattachant à la réalisation de son mandat. Ainsi, le proche aidant doit d'exécuter la procuration avec soin⁷² :

- En s'informant et discutant avec la personne aidée des attentes et des responsabilités face à ce mandat que celle-ci lui confie.
- En faisant preuve de diligence, d'honnêteté et de loyauté envers la personne aidée. Le proche aidant ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.
- Il est important que les renseignements concernant la personne aidée transmis au mandataire restent confidentiels sauf uniquement s'il lui est nécessaire de les divulguer pour accomplir le mandat.
- En tenant informé le mandant des actes accomplis en son nom au cours du mandat de façon assidue et lui remettre l'argent et documents reçus en son nom.
- En créant un dossier financier détaillé faisant état de toutes les transactions (achats et paiements) effectuées au nom du mandant avec documents ou factures à l'appui.
- Lorsque le proche aidant accepte d'accomplir un mandat, il lui faut l'exécuter personnellement à moins d'une stipulation contraire écrite clairement dans le mandat.
- Dans la situation où le proche aidant a besoin et peut se faire assister dans l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches du mandat, il demeure responsable des actes de la personne choisie qui l'a aidée.

** Prendre note que cette liste n'est pas exhaustive et se doit d'être adaptée selon le mandat confié au proche aidant. Il peut être judicieux pour le proche aidant de consulter un conseiller juridique afin de bien comprendre toutes les responsabilités inhérentes au mandat qui lui est confié. Un conseiller fiscal peut s'avérer opportun également pour aider le mandataire à gérer les affaires et les biens du mandant.*

Les informations contenues dans ce dépliant ont une portée limitée au droit applicable au Québec et il ne s'agit pas d'un conseil juridique.

Épilepsie
Section
de Québec

Épilepsie Section Québec

1411, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N7

418 524-8752

Ligne sans frais : 1 855 524-8752

Télec. : 418 524-5882

infoesq@bellnet.ca

epilepsiequebec.com